

# AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE SIGNEE LE 25 MAI

2012

## ENTRE :

La Société **GIROPTIC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 119 176,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le n° B 503 879 967, ayant siège social est situé 165 Avenue de Bretagne – Euratechnologies – 59000 LILLE, prise en la personne de son Président, Monsieur Richard OLLIER, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désignée « **GIROPTIC** »

## ET :

La Société **DECATHLON**, Société Anonyme au capital de 10 250 000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le n° 306 138 900, ayant siège social 4 Boulevard de Mons – BP 299 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, prise en la personne de Monsieur Franck VIGO en qualité de Directeur du Pôle Interactif d'**OXYLANE**

Ci-après désignée « **OXYLANE** »

Ci-après désignées ensemble  
« **LES PARTIES** »

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

**1. GIROPTIC** et **OXYLANE** se sont rapprochées et ont conclu le 25 mai 2012 une convention de prestation de service (Ci-après « **CONVENTION** »), aux termes de laquelle **OXYLANE** a confié à **GIROPTIC** le développement d'une caméra vidéo panoramique portative munie d'un système de fixation sûr et robuste, ainsi que d'une télécommande permettant de piloter la caméra à distance.

Cette caméra, dénommée G-EYE 3'6 est issue de technologies couvertes par les titres visés dans la **CONVENTION** et permet de prendre de la vidéo à 360° dans le cadre de pratiques sportives.

Aux termes de cette **CONVENTION**, **OXYLANE** bénéficie d'une exclusivité dans la commercialisation de la G-EYE 3'6 et de sa télécommande, tant qu'elle respectera les volumes ou le montant des redevances contractuellement prévus.

2. Les **Parties** ont souhaité apporter des aménagements à la **CONVENTION** rendues nécessaires suite aux dernières discussions en rapport avec l'**ACCORD EXTERIEUR**.

**CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de fixer :

- la modification de la date butoir de la clause suspensive prévue à l'article 7.2.2.2. de la **CONVENTION** ;
- les adaptations au mécanisme de redevance et à l'exclusivité d'exploitation du produit développé dans le cadre de la **CONVENTION** ;
- les obligations souscrites dans ce cadre par chacune des **PARTIES**.

**Article 2 : Modification de l'article 7.2.2.2. de la CONVENTION**

A la deuxième phrase de l'article 7.2.2.2., la mention initiale

« *avant le 30 juin 2012* »

Est remplacée par la nouvelle mention

« *avant fin août 2012* »

**Article 3. Modification de la clause 7.2.2.1.**

3.1. Suite aux discussions complémentaires entre les **Parties** et au projet d'**ACCORD EXTERIEUR**, les **Parties** ont souhaité tenir compte de la volonté d'**OXYLANE** d'envisager des solutions de commercialisation en dehors de son réseau de distribution classique, ainsi que des efforts d'investissements très importants d'**OXYLANE**. Ces efforts sont notamment publicitaires, création d'une plateforme commune et la mobilisation particulière de son réseau de distribution, dans la commercialisation du produit issu de la **CONVENTION**.

Les **Parties** ont donc décidé :

- d'augmenter le délai d'exclusivité pour permettre à **OXYLANE** d'atteindre un retour sur investissement ;
- de prévoir des paliers dégressifs de la **REDEVANCE** afin de tendre vers une meilleure répartition des retombées des investissements réciproques, étant rappelé que les frais de commercialisation sont entièrement supportés par **OXYLANE**, **GIROPTIC** ayant supporté l'ensemble des frais de recherche fondamentale.

3.2. Dès lors, les **Parties** ont souhaité ajouter en fin de 7<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 7.2.2.1. et après la mention « - 8000 Qtés sur la troisième année de commercialisation » les dispositions complémentaires suivantes :

« - 90000 Qtés sur la quatrième année de commercialisation. »

3.3. Les anciens paragraphes 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> suivants: «Les quantités ayant fait l'objet de cette dernière régularisation en fin de première année de commercialisation seront reportables et déduites du calcul de **REDEVANCES** sur les 2 années suivantes pour les éventuelles quantités excédentaires à l'engagement de chacune de ces 2 années.

Pour illustration sur l'année 2, les **REDEVANCES** régularisées sur l'année 1 viendront en déduction des éventuelles **REDEVANCES** à payer sur les quantités de l'année 2 venant au-delà de l'engagement de l'année 2 pour garder l'exclusivité (soit au-delà des 60 000 Qtés). Les quantités régularisées de l'année 1 non déduites ou non complètement déduites en année 2 seront reportables sur l'année 3. »

Sont annulés et remplacés par les nouveaux paragraphes 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> suivants :

« Les quantités ayant fait l'objet de cette dernière régularisation en fin de première année de commercialisation seront reportables et déduites du calcul de **REDEVANCES** sur les 4 années suivantes pour les éventuelles quantités excédentaires à l'engagement de chacune de ces années.

Pour illustration sur l'année 2, les **REDEVANCES** régularisées sur l'année 1 viendront en déduction des éventuelles **REDEVANCES** à payer sur les quantités de l'année 2 venant au-delà de l'engagement de l'année 2 pour garder l'exclusivité (soit au-delà des 60 000 Qtés). Les quantités régularisées de l'année 1 non déduites ou non complètement déduites en année 2, 3 ou 4 seront reportables sur l'année 5. Il en sera de même pour les quantités régularisées des années 2, 3, 4 et 5.

Il est entendu que :

- les **REDEVANCES** régularisées au titre d'une période d'exclusivité sont à valoir sur des **REDEVANCES** futures, en unité et non en montant ;
- les **REDEVANCES** régularisées rentrent dans les paliers de quantité pour l'application des montants dégressifs de l'annexe 5 ;
- **OXYLANE** peut utiliser une partie des quantités réalisées au-delà d'un volume d'engagement d'une des années précédentes, pour compenser une quantité en deçà d'un volume ouvrant droit à une exclusivité, et ce dans la limite de 15% de ce volume d'engagement au titre d'une période d'exclusivité :

Pour illustration :

- le volume à réaliser en année 2 est de 60 000 Qtés pour obtenir l'exclusivité sur l'année 3 ;
- si la quantité réelle effectuée par **OXYLANE** en année 2 est de 80 000 Qtés,
- il y a un excédent de 20 000 Qtés (80 000 réalisées - 60 000 pour obtenir l'exclusivité suivante) qui peut venir en déduction du montant de 80 000 Qtés à réaliser en année 3 pour obtenir l'exclusivité de l'année 4 dans la limite des 15% des quantités à réaliser de l'année 3 (à savoir  $80\,000 * 15\% =$  jusqu'à 12 000 Qtés)
- dès lors la quantité réellement réalisée en année 3 peut être de 68 000 Qtés pour ouvrir l'exclusivité de l'année 4 (la quantité restant reportable étant de 20 000 Qtés (excédent année 2) - 12 000 Qtés (15% du montant) soit 8 000 unités de redevances).»

3.4. En fin d'article 7.2.2.1., les dispositions suivantes sont insérées :

« Six (6) mois avant la fin de la période d'exclusivité, les **Parties** s'engagent à discuter de bonne foi d'une extension d'exclusivité à des conditions à déterminer pour une nouvelle période d'exclusivité qui devra être formalisée par écrit avant la fin de l'exclusivité initiale. »

3.5. En fin d'article 7.2.2.1. les dispositions suivantes sont insérées :

« Le principe de **REDEVANCE** ci-dessus est complété par un système de redevances maximales dégressives selon des paliers de quantités joints en annexe 5 qui fait partie

intégrante des présentes. La **REDEVANCE** sera déterminée par application du pourcentage convenu qui, en fonction des quantités, sera plafonnée par les montants maximums convenus palier par palier.

Il est entendu que dans le cas où **OXYLANE** déciderait d'ouvrir la distribution par des tiers au Réseau **OXYLANE**, l'assiette sur laquelle appliquer le pourcentage sera le chiffre d'affaires T.T.C. réalisé par **OXYLANE** lors de l'opération de revente aux tiers. »

3.6. A l'article 7.2.2.1., la mention initiale du 6<sup>ème</sup> paragraphe « Pour les 12 premiers mois de commercialisation, ce calcul ne sera pas appliqué et la redevance sera garantie à 20 € par unité vendue. »

est remplacée par

« Pour les 12 premiers mois de commercialisation et dans la limite des 50 000 premières quantités vendues, ce calcul ne sera pas appliqué et la redevance sera garantie à 20 € H.T. par unité vendue. Au-delà des 50 000 premières quantités, il sera fait application de la formule de calcul convenue au présent contrat et des plafonds maximums de **REDEVANCE** définis en annexe 5. »

3.7. Il est intégré une nouvelle annexe 5 à la **CONVENTION** jointe en annexe 1 du présent avenant.

3.8. **OXYLANE** accepte d'augmenter l'avance de redevance initiale de 400 000 Euros H.T. pour la porter à 600 000 Euros H.T. sans aucune autre modification des dispositions applicables à cette avance.

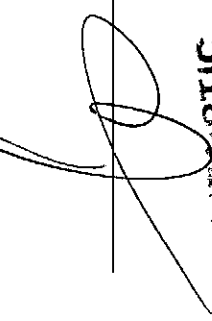
3.9. Il est entendu qu'un marquage « **GIROPTIC 360° TECHNOLOGIE** » sera apposé sur la bague de la lentille du produit.

#### Article 5 – Autres dispositions de la CONVENTION

Les autres dispositions de la **CONVENTION** non modifiées par le présent avenant restent applicables.

Fait à LILLE, Le 26 Juillet 2012, En deux exemplaires originaux

Pour **GIROPTIC**



**GIROPTIC**  
optotechnologies - 165 Avenue de Bretagne  
59000 LILLE  
Tél : 0825 000 360  
WWW.GIROPTIC.COM  
Siret 503 879 967 00027 - Nef 2670 Z  
TVA intracomm FR 61 503 879 967

Pour **OXYLANE**



**DECATHLON**

4, Bvd de Mons - BP 299  
59565 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - FRANCE  
Tél : 00 33 (0)3 62 72 23 62 - Fax : 00 33 (0)3 20 19 70 09

**ANNEXE 1. « ANNEXE 5. PALIERS DE REDEVANCES PLAFONNEES SELON QUANTITE**

**ANNEXE 1 à l'avenant à la convention de prestation de service signée le 25 Mai 2012**

Il est inséré à la CONVENTION une annexe 5 ci-après

**« ANNEXE 5. PALIERS DE REDEVANCES PLAFONNEES SELON QUANTITE**

Dès la 1ère année de commercialisation, il sera fait application de la formule de calcul prévue au contrat et les redevances seront plafonnées selon les paliers de quantité déterminée ci-dessous

<b>Paliers de quantité du PRODUIT</b>	<b>De 1 à 100 000</b>	<b>de 100 001 à 225 000</b>	<b>de 225 001 à 380 000</b>	<b>à partir de 380 001 et au delà</b>
<b>Redevance maximale H.T.</b>	<b>€ 20,00</b>	<b>€ 16,00</b>	<b>€ 11,00</b>	<b>€ 8,00</b>

»

5  
FJ